REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°67/ARMP/CRD/22 du 16 septembre 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par SEL SARL contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Elevage, du marché relatif à « l'acquisition d'équipements de laboratoire au profit de l'ONADEP et du LNCQM », objet du DAO N°003/CPMP-ME/CPMP/ RRDISSE III -MR /2022.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0810 du 17 aout 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par SEL SRAL en date du 7 septembre 2022 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée en date du 7 septembre 2022, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°35/CRD/ARMP/2022, SEL SRAL a introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Elevage, du marché relatif à « l'acquisition d'équipements de laboratoire au profit de

l'ONADEP et du LNCQM », objet du DAO N°003/CPMP-ME/CPMP/ RRDISSE III -MR /2022.

I. LES FAITS

L'unité de Projet RRDISSE III -MR a lancé un Appel d'Offres National pour l'acquisition d'équipements de laboratoire au profit de l'ONADEP et du LNCQM.

Elle a sollicité des offres de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 26 juin 2022, la CPMP du Ministère de l'Elevage a reçu 3 plis dont celui du requérant, il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Montants des offres
1	NEXXT	7. 288. 000 MRU HT
2	CMM	7. 952 484 MRU HT
3	SEL SARL	8 188 195 MRU HT

Une sous-commission a été chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières.

Au terme de l'évaluation, le marché a été proposé à NEXXT pour un montant de 7. 288. 000 MRU HT avec un crédit d'impôt de 3 133 440 MRU.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site de Beta Conseils, www.beta.mr, en date du 5/09/2022

Après avoir pris connaissance de cela, la société SEL SRAL a introduit, en date du 7 septembre 2022, un recours par lequel elle conteste la décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 9 septembre 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par SEL SRAL

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire en question.

Il soutient que le « DAO comporte des confusions au niveau du matériel demandé rendant l'évaluation de sa conformité sujet à plusieurs interprétions ».

Il estime « que l'égalité de traitement n'a pas été respectée ».

C'est à ce tire qu'il saisit l'ARMP.

b) Des moyens développés par la CPMP du Ministère de l'Elevage

En réponse aux moyens développés par SEL SRAL, la CPMP du Ministère de l'Elevage soutient que le Projet a transmis à tous les soumissionnaires son intention d'attribuer le marché et a observé, conformément aux procédures de la Banque Mondiale, un délai de 10 jours pendant lequel le requérant n'a formulé aucune réclamation.

La CPMP du Ministère de l'Elevage estime que la requête de SEL SARL a été introduite après l'expiration du délai de réclamation contre l'intention d'attribution.

En ce qui concerne les confusions du DAO qu'il invoque, la CPMP considère qu'elles n'ont pas été soulevées pendant le délai réglementaire de 10 jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres en application de l'article 3.1 de l'annexe III

« En conclusion, la CPMP du Ministère de l'Elevage estime que l'évaluation des propositions s'est déroulée conformément aux règles de l'art et aux dispositions du DAON. »

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation, par le requérant, de la décision d'attribution sur le fondement que l'égalité de traitement n'a pas été respectée du fait que l'évaluation de la conformité du matériel demandé a été sujette à plusieurs interprétions.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 2 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui stipule que « les règles de passation des marchés reposent sur les principes de liberté d'accès aux marchés publics, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'économie, d'efficacité et d'équité » ;

Considérant que le requérant soutient que l'égalité de traitement n'a pas été respectée du fait que l'évaluation de la conformité du matériel demandé a été sujette à plusieurs interprétions ;

Considérant les spécifications techniques du matériel demandé telles que définies par le DAO à la Section VII, aux pages 67 à 72 ;

Considérant, après examen, que les spécifications techniques en question sont définies par la Section VII ci- haut citée sans confusion et n'ont pas fait l'objet d'interprétations différentes au niveau de l'évaluation ;

Considérant, après analyse des offres, que les spécifications techniques proposées par l'attributaire sont conformes aux spécifications techniques demandées ;

Considérant que l'attributaire a proposé l'offre financière la moins disante ;

Il en résulte que c'est à raison que le marché lui est attribué et à tort pour le requérant d'affirmer que l'égalité de traitement n'a pas été respectée.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- fait le constat que les spécifications techniques du matériel demandé sont définies sans confusion par le DAO à la Section VII aux pages 67 à 72 et n'ont pas fait l'objet d'interprétations différentes au niveau de l'évaluation ;
- fait le constat que les spécifications techniques proposées par l'attributaire sont conformes aux spécifications techniques demandées par la Section VII ;
- fait le constat que l'attributaire a proposé l'offre financière la moins disante et que c'est à raison que le marché lui est attribué et à tort pour le requérant d'affirmer que l'égalité de traitement n'a pas été respectée ;
- dit que le recours n'est pas fondé et ordonne, en conséquence, la levée de la suspension de la procédure de passation conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

Les membres la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général
Ely DADE EL MAHJOUB